

Rome l'usage des processions solennelles, pendant les jours du carnaval, pour la visite des sept principales basiliques de la ville. Les prières dites des *Quarante Heures* datent de cette époque. Un père capucin, Joseph de Fermo, les établit d'abord à Milan en mémoire des quarante heures que Notre-Seigneur passa dans son tombeau. D'Italie, ces prières gagnèrent la France et plusieurs autres pays. Saint Ignace de Loyola contribua beaucoup à leur propagation, et vers la fin de sa vie, il ordonna qu'elles fussent pratiquées chaque année dans chaque maison de sa compagnie.

Benoît XIV accorda une indulgence plénière à tous les fidèles des États de l'Eglise qui, pendant les semaines de la Septuagésime, de la Sexagésime, de la Quinquagésime, approcheraient des sacrements de la pénitence et de l'Eucharistie et visiteraient une des églises où le Très-Saint-Sacrement serait exposé pour les prières des quarante heures. Cette indulgence a été étendue, en 1765, à toute l'Eglise.

---

## CHRONIQUE DIOCESAINE ET PROVINCIALE

---

EXTRAIT DE LA CIRCULAIRE DE MGR L'ÉVÊQUE DE MONTRÉAL, No 74,  
AU CLERGÉ DE SON DIOCÈSE.

2. Instructions de la S. Pénitencerie, 15 janvier 1886, concernant le Jubilé  
Observations à ce sujet.

Je m'empresse de vous transmettre les Instructions de la S. Pénitencerie du 15 janvier 1886. Elles renferment la solution de beaucoup de doutes et de difficultés soulevés à l'endroit de l'interprétation des conditions mises pour gagner le Jubilé. Vous les étudierez avec soin ; car la chose est des plus importantes, puisque c'est à nous de donner aux fidèles l'interprétation exacte des volontés du Saint Père.

*Sacra Pœnitentiaria de mandato SSmi D. N. Leonis PP. XIII sequentes  
declarationes edit pro iubilæo huius anni 1886.*

I. Ieiunium pro iubilæo consequendo præscriptum adimpleri non posse diebus stricti iuris ieiunio reservatis nec diebus quatuor temporum per annum et nisi adhibeantur cibi esuriales, vetito usu circa qualitatem ciborum cuiuscumque indulti seu privilegii etiam bullæ Cruciatæ. In iis vero locis ubi cibi esurialibus uti difficile sit, Ordinarios posse indulgere ut ova et lactinia adhibeantur, servata in ceteris ieiunii ecclesiastici forma.

II. Christifidelibus cum capitulis congregationibus, confraternitatibus, collegiis nec non cum proprio parcho aut sacerdote ab eo deputato ecclesias pro lucrando iubilæo processionaliter visitantibus, applicari posse ad Ordinariis indultum in litteris apostolicis iisdem capitulis, congregationibus etc. concessum.